
Lecture par Barère, au nom des comités de salut public et de marine, de l'arrêté pris par les représentants du peuple Jeanbon-Saint-André et Bréard, en mission près des Côtes de Brest et de Lorient, concernant le règlement de police des armées navales, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac, André Jeanbon Saint-André, Jean-Jacques de Bréard-Duplessys

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand, Jeanbon Saint-André André, Bréard-Duplessys Jean-Jacques de. Lecture par Barère, au nom des comités de salut public et de marine, de l'arrêté pris par les représentants du peuple Jeanbon-Saint-André et Bréard, en mission près des Côtes de Brest et de Lorient, concernant le règlement de police des armées navales, lors de la séance du 16 nivôse an II (5 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 17-20;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35440_t2_0017_0000_5

Fichier pdf généré le 15/05/2023

Cette mesure est économique, car au moment du siège ou du blocus tous les citoyens sont également approvisionnés, tous sont assurés de n'avoir pas à lutter contre les besoins journaliers. Au moment du siège, la république est entrée dans la ville pour en consoler les habitans, pour rassembler en somme leurs subsistances, pour égaliser leurs ressources, pour raviver leurs espérances, et pour faire fraterniser les citoyens et les soldats, les besoins et les secours.

La mesure que nous proposons est une mesure défensive en guerre, car c'est sur la révolte des citadins et des marchands que le Cobourg et le duc d'York ont compté; c'est sur la force des guinées qu'ils ont fondé leur siège, c'est sur la mésintelligence des citadins et des troupes de la garnison qu'ils ont spéculé, c'est enfin sur le cri des propriétaires qu'ils sont arrivés près de Valenciennes et du Quesnoy. Enfin, la mesure que je propose est un acte de prudence politique, un acte de justice et un décret de gouvernement républicain. Publiez cette loi, et les frontières seront mieux défendues et plus fidèles; elles seront surtout attachées au noyau de la république par la classe de citoyens la plus utile, la plus nombreuse, et surtout la plus amie de la liberté et de l'égalité (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

« Dans toute ville assiégée, bloquée ou cernée par les troupes ennemies, toutes les matières, marchandises et denrées de tout genre, nécessaires à l'existence des citoyens, ainsi qu'à l'habillement et aux équipemens, et à la défense de la ville, seront mises en commun, payées au propriétaire aux frais de la République, et distribuées également à tous les citoyens et aux familles, en raison des besoins. » (2)

35

BARÈRE. Vous aviez renvoyé aux Comités de Marine et de Salut public, l'arrêté des représentans du peuple Bréard et Saint-André relatif à la police des armées navales, les comités y ont fait les changemens que la Convention avait paru désirer. Je vais vous en faire lecture. Barère lit ce règlement; il est adopté. (3)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public et de marine, approuve l'arrêté suivant, pris par les représentans du peuple Jean-Bon-Saint-André et Bréard envoyés près les côtes de Brest

(1) Rapport imprimé par ordre de la Conv., broch. in-8°, 7 p. (ADxviii^A; ADxviii^C; B.N., 8° Le³⁸ 639; Portiez, t. 41, n° 41). Reproduit dans *Mon.*, XIX, 138-139; *J. univ.*, p. 6621-24; *Débats*, n° 473, p. 235. Extraits dans *Antiféd.*, p. 346; *J. Sablier*, n° 1059; *F.S.P.*, n° 197; *J. Lois*, n° 466; *J. Mont.*, p. 432; *Batave*, p. 1308.

(2) P.V., XXVIII, 322. Minute signée Barère (C 287, pl. 853-4, p. 25). Décret n° 7428. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 144; *M.U.*, XXXV, 272; Bⁱⁿ, 16 niv.; *C. univ.*, 18 niv.; *J. univ.*, p. 6618; *J. Matin*, n° 578. Mention dans *Ann. R.F.*, n° 36; *C. Eg.*, n° 506, p. 44; *J. Perlet*, p. 292; *Mess. Soir*, n° 506; *J. Fr.*, n° 469; *Abrév. univ.*, p. 1484; *Audit. nat.*, n° 470; *J. Paris*, p. 1494.

(3) *Mon.*, XIX, 140; *Débats*, n° 473, p. 235. Décret n° 7444.

et de l'Orient, et ordonne qu'il sera exécuté dans tous les ports de la République.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Les Représentans du Peuple,

Près les côtes de Brest et de Lorient. (1)

BREST, le XX^e jour du second mois de l'an second de la République Française, une et indivisible.

Considérant qu'il est essentiel de rétablir la discipline à bord de tous les vaisseaux de l'escadre par la punition prompte, sévère, et proportionnée de tous les délits;

Que l'insubordination attire les plus grands maux; qu'elle nuit à la prospérité des armes de la république, et à l'ensemble des mouvemens d'où dépendent les succès des armées navales;

Que la nation ayant tout fait pour les marins, et la Convention nationale s'occupant chaque jour d'améliorer leur sort, et de les faire jouir de tous les avantages auxquels ils ont droit de prétendre; ceux qui ne remplissent pas fidèlement leurs devoirs dans la place qui leur est assignée, n'en sont que plus coupables, et se rendent par là même, indignes de toute indulgence;

Que la punition des méchans, est une justice qu'on doit aux bons citoyens, afin qu'on ne puisse pas confondre les hommes fidèles à la loi, avec eux qui osent la méconnoître ou la violer;

Considérant d'ailleurs qu'un règlement provisoire devient d'autant plus nécessaire, que les anciennes lois sont insuffisantes, et que les travaux de la Convention nationale peuvent retarder encore l'émission d'une loi que les circonstances actuelles rendent impérieuse,

ARRÊTENT :

Art. I. — Les officiers-généraux, commandans, officiers, officiers-mariniers des vaisseaux de la république, les commandans des détachemens, officiers des canonnières et soldats, et tous ceux qui ont quelque grade ou emploi dans les armées navales, sont tenus, sous leur responsabilité, de maintenir l'ordre et la discipline parmi leurs subordonnés.

II. — Les matelots, soldats, canonnières, et autres citoyens composant les équipages, obéiront ponctuellement aux ordres qui leur seront donnés par leurs chefs respectifs, aussitôt qu'ils les auront reçus, ou qu'ils leur auront été notifiés en la forme ordinaire.

III. — Tout soldat, matelot, novice ou autre qui n'aura pas obéi ponctuellement aux ordres qu'il aura reçus, qui ne les aura pas exécutés ou qui aura retardé de les exécuter, sera mis aux fers pour quatre jours.

Si c'est un officier marinier, il sera cassé et réduit, pendant trois ans, à la paye de novice.

IV. — Si le refus d'exécution a été accompagné de murmures, le délinquant sera puni

(1) Texte imprimé de l'arrêté, portant les modifications proposées par le C. de salut public (C 287, pl. 861, p. 13), sur lequel ont été portées les corrections et additions approuvées dans le texte définitif publié au P.V., XVIII, 322-33, et au *J. des Débats*..., n° 485, p. 405.

de huit jours de fers, et sera mis au grade ou à la paye immédiatement au-dessous. (1)

V. — S'il est accompagné d'injures ou de menaces, tout maître chargé qui s'en sera rendu coupable, sera condamné à cinq ans de prison, et déclaré incapable de servir sur la mer. L'officier-marinier et matelot recevront la cale.

VI. — Tout sous-officier, officier-marinier, matelot, canonnier ou soldat, coupable d'avoir levé la main contre un officier d'un grade supérieur au leur, pour le frapper, sera condamné à la cale, et s'il y a voie de fait, il sera puni de mort, conformément à la loi.

VII. — Dans le dernier cas, le coupable sera détenu aux fers pendant toute la traversée, et au retour, envoyé dans la maison d'arrêts du port du débarquement, et livré au tribunal criminel du département, qui jugera à l'extraordinaire, sur les procès verbaux et la procédure qui lui seront remis.

VIII. — Tout officier coupable d'avoir désobéi à son chef, sera cassé et puni de deux ans de prison, et sera en outre, dans tous les cas, responsable, sur sa tête, des suites de sa désobéissance.

IX. — S'il résulteroit de la désobéissance d'un officier, la perte du vaisseau, une défaite, ou qu'elle empêchât une victoire sur l'ennemi, ou la prise de quelqu'un de ses vaisseaux, l'officier sera traduit au tribunal révolutionnaire.

X. — S'il y a révolte contre les supérieurs, ceux qui l'auront provoquée, seront punis de mort, et ceux qui l'auront partagée, condamnés à dix ans de fers.

XI. — En cas d'attroupement, les supérieurs commanderont que chacun se sépare, et s'ils ne sont pas obéis sur le champ, ils nommeront ou désigneront ceux qu'ils jugeront être les auteurs de l'attroupement, et si les désignés ne rentrent pas aussitôt dans le devoir, ils seront dès-lors déclarés chefs de révolte, mis aux fers à bord du commandant; et ils subiront la peine de mort, comme il est dit, article VII.

XII. — Si le rassemblement n'est pas dissous par le commandement fait au nom de la république, les supérieurs sont autorisés à employer les moyens de force, sans préjudice des peines portées ci-dessus.

XIII. — Il est expressément défendu de présenter au général ou aux commandans particuliers, aucune pétition collective, la force armée n'ayant pas le droit de délibérer, mais devant, d'après la loi, être essentiellement obéissante.

XIV. — Tout instigateur, orateur ou porteur de pétition collective, sera, sur le champ, saisi, mis aux fers, détenu jusqu'à l'arrivée au pre-

mier port où il sera mis en état d'arrestation, et déferé à la convention nationale.

XV. — Si la pétition avoit pour objet de changer la direction des forces navales, d'éviter la rencontre de l'ennemi; de forcer la rentrée dans les ports; de faire avorter les plans confiés au général par le conseil exécutif, les auteurs, provocateurs, porteurs de la pétition, seront réputés contre-révolutionnaires : ils seront détenus aux fers, jusqu'au premier port, et à leur retour, traduits au tribunal révolutionnaire.

XVI. — Dans le cas où le général, si on est en escadre ou division, dépêcherait une frégate ou aviso à terre pour le bien du service, il pourra renvoyer sur ce bâtiment les détenus coupables des délits, et soumis au jugement des tribunaux criminels, avec la procédure. L'officier commandant les bâtimens, les remettra entre les mains du commandant des armes, s'il y en a dans le port, à son défaut au chef chargé des affaires de la marine, qui les fera conduire dans les maisons d'arrêts.

XVII. — Ceux qui à bord des vaisseaux, frégates et autres bâtimens, répandraient de fausses nouvelles ou de fausses terreurs, ou qui, de toute autre manière, chercheroient à affaiblir le courage de leurs compagnons d'armes, seront mis aux fers pour huit jours, et dégradés de deux payes.

XVIII. — Ceux qui dans un combat ne conserveroient pas leur poste, ou qui l'abandonneroient par crainte ou par lâcheté, seront punis de mort.

XIX. — Celui qui crieroit à la trahison, ou autres expressions semblables, sera réputé contre-révolutionnaire, et traité comme il est dit, article XV.

XX. — Ceux qui ayant entendu ces cris, n'en auroient pas dénoncé les auteurs, seront dégradés d'une paye au dessous de celle qui leur est allouée; si c'est un officier, officier-marinier, ou sous-officier, il sera cassé.

XXI. — S'il s'élève quelque mouvement à bord, l'officier de garde qui ne justifieroit pas d'avoir fait sur le champ tout ce qu'il a dû pour ramener l'ordre, sera cassé (et condamné à trois ans de prison). (1)

XXII. — Tout matelot, officier-marinier et soldat qui s'absentera du bord sans permission, soit en rade, soit dans le port, sera puni de trois jours de fosse (2) et s'il découche, il sera de plus consigné pendant un mois. L'officier qui se mettra dans le même cas, sera mis aux arrêts pour huit jours, et s'il découche, consigné pendant trois mois.

XXIII. — Tout homme qui en rade et à la mer, ne montera pas sur le pont au premier coup de cloche, sera puni de trois jours de fers; celui qui manquera son quart pendant le jour, subira la même peine qui dans tous les temps sera double pour la nuit. (Tout officier qui se mettra dans le même cas sera puni de la même manière). (3)

XXIV. — Seront réputés déserteurs, tous officiers, officiers-mariniers, soldats, matelots et

(1) Texte de l'arrêté : art. IV. « Si le refus d'exécution a été accompagné de murmures, le délinquant sera frappé sur le gaillard d'avant, de douze coups de corde qui seront appliqués, s'il est matelot, par les quartiers-mâtres, à tour de rôle, en commençant par le dernier de ce grade; et s'il est soldat, par les caporaux pris à tour de rôle, en commençant comme ci-dessus par le dernier. »

« Ceux des quartiers-mâtres ou caporaux qui refuseroient de remplir ce service, seront destitués de leur grade, et mis à une paye inférieure. »

(1) Addition du Comité.

(2) L'arrêté portait : « huit jours de fers ».

(3) Addition du Comité.

autres qui se seront absentes de leur bâtiment pendant trois jours consécutifs, ou qui seront trouvés à deux lieues de la rade où est leur vaisseau, sans être munis d'un congé de l'officier chargé du détail, et visé du commandant du vaisseau, et pour les capitaines, de l'officier commandant la division. Seront de même réputés déserteurs toutes personnes employées dans le port, qui ne seront pas munies d'un congé signé par le chef principal des bureaux de la marine, et visé par le commandant des armes.

L'employé civil sera tenu de donner connoissance des désertions des gens de l'équipage au bureau des armemens, et les commandans de détachemens, au commandant de la place et à leurs corps respectifs.

XXV. — Celui qui ne seroit pas rendu à son bord quatre heures après qu'on aura battu la caisse dans le port et la ville, pour faire embarquer les gens de l'équipage, sera mis aux fers pendant trois jours; si c'est un officier, il sera puni d'un mois d'arrêts.

XXVI. — S'il ne se rend que 24 heures après la publication, il sera puni de huit jours de fers, et sera mis au grade ou à la paie immédiatement au-dessous; et si délai est expiré, ou que le vaisseau ait mis sous voile, il sera déclaré déserteur, et puni comme tel. L'officier qui se sera rendu coupable du même délit, sera puni de la même manière. (1)

XXVII. — Les gens des canots, chaloupes et autres embarcations ne pourront porter aucune matière combustible ni espèce de boisson spiritueuse, sous peine de la cale.

XXVIII. — Ceux qui vendront de l'eau-de-vie à bord, seront condamnés à cinq ans de fers, et ladite liqueur déposée à la cambuse, pour y être distribuée en double ration dans les travaux extraordinaires.

XXIX. — Tout officier marinier, matelot ou soldat qui, étant ivre, troubleroit à bord la tranquillité publique, sera puni de trois jours de fers; si c'est un officier, il sera cassé.

XXX. — Le commis aux vivres veillera à ce qu'il ne se fasse aucun gaspillage du biscuit, et autres provisions qui sont laissées à la discrétion des équipages, si de pareils gaspillages venoient à sa connoissance, il les dénoncera à l'officier de garde, et ceux qui en seront coupables, seront privés pendant huit jours de leur ration de vin : le commis qui manqueroit à les dénoncer, en sera responsable; il sera en outre destitué.

XXXI. — Tout homme condamné aux fers, qui cherchera à se soustraire à la punition qui lui aura été infligée, en cassant le cadenas, ou jetant à la mer les anneaux ou barres de justice, (sera condamné à quinze jours de fers sur le gaillard ou sur le pont, en sus du temps qu'il devoit y être; et en cas de récidive, il aura un coup de calle). (2)

(1) Texte de l'arrêté : « S'il ne se rend que 24 heures après la publication, il sera puni de douze coups de corde sur le gaillard. et si le délai est expiré ou que le vaisseau ait mis sous voile, il sera déclaré déserteur et puni comme tel. L'officier sera cassé et déclaré incapable de servir la République. »

(2) Texte de l'arrêté : « recevra sur le champ

XXXII. — Quiconque prendra querelle à bord avec son camarade, sera mis aux fers pendant huit jours; et en cas de plaie avec armes ou bâtons, (il sera mis quinze jours aux fers, et passera au grade ou à la paie immédiatement inférieure) (1), sans préjudice de la réparation civile réservée aux tribunaux.

XXXIII. — Tout officier, sous-officier ou officier marinier convaincu d'avoir frappé son subordonné, (sera condamné à huit jours de prison à la fosse aux lions). (2)

XXXIV. — Il est défendu de demander grace pour les coupables : ceux qui chercheroient à les soustraire à la peine qu'ils auront méritée, seront mis aux fers pour deux jours.

XXXV. — Dans tous les cas où la peine des fers devra être prononcée d'après le présent règlement, la ration de vin sera supprimée de droit.

XXXVI. — Il sera formé à bord de chaque bâtiment de la République, un conseil de discipline, composé de deux officiers, deux officiers marins ou sous-officiers, trois matelots, soldats ou canonniers, qui prononceront sur les peines afflictives.

XXXVII. — Les peines de discipline seront prononcées par l'officier commandant.

XXXVIII. — Seront censées peines afflictives (3), les réductions de grade et de solde, et la calle.

XXXIX. — Les peines de discipline seront les fers, le retranchement de vin, la consignation, les arrêts (et la détention à la fosse aux lions). (4)

XL. — Les matelots dont il est parlé en l'article XXXVI, seront pris de préférence parmi les pères de famille, et nécessairement parmi ceux dont la conduite aura toujours été sans reproches, au choix du capitaine de vaisseau et du commandant de la garnison; ledit conseil de discipline sera changé tous les mois.

XLI. — Le jury indiqué dans le code pénal ne sera point applicable aux cas prévus au présent règlement provisoire; il sera conservé pour tous les autres délits.

XLII. — Le conseil de discipline tiendra registre de ces jugemens, et il en spécifiera sommairement les motifs et les preuves.

XLIII. — Ce même conseil tiendra note de toutes les actions d'éclat qui auront été faites pendant la campagne, de tous ceux qui se seront constamment distingués par leur bonne conduite et leurs talens.

XLIV. — Ces états seront déposés après la campagne au bureau des armemens, qui en fera registre et en enverra des copies aux employés civils des classes, qui en proclameront

douze coups de corde sur le gaillard ou sur le pont, et, en cas de récidive, il sera cramponné sur le pont pendant cinq jours ».

(1) Texte de l'arrêté : « il sera amarré sur un canon où il recevra douze coups de corde ».

(2) Texte de l'arrêté : « sera destitué. Est excepté de la présente disposition, le cas où la célérité de la manœuvre et l'action d'un combat, justifieroit ce mouvement de vivacité produit par le zèle du patriotisme et le bien du service ».

(3) Suppression du Comité : « les coups de corde, la bouline ».

(4) Addition du Comité.

les noms dans leurs communes respectives : pareilles copies seront envoyées au ministre de la marine.

XLV. — Le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché dans tous les vaisseaux, envoyé à la Convention nationale, au comité de salut public et au Conseil exécutif provisoire; il sera exécuté provisoirement jusqu'à ce que la Convention nationale ait définitivement décrété un code pénal maritime. » (1)

36

[J.J. SERRES], au nom du comité de marine, fait un rapport sur les pétitions des citoyennes de Blois. Elles réclament que leurs époux, mariniens, ne puissent être compris dans la loi sur la première réquisition. Ces citoyennes exposent que si leurs maris, au nombre de 50, partoient, les rivières seroient désertes, et que les approvisionnements de Paris, et des autres villes manqueraient ou seroient retardés.

Le comité de marine ayant examiné cette demande, propose qu'il n'y ait pas lieu à délibérer, motivé sur la loi qui met les mariniens de l'intérieur à la réquisition du ministre. (2)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de marine et des colonies, décrète qu'il n'y a lieu à délibérer sur la pétition de 50 femmes de marins de Blois, tendante à faire exempter leurs maris classés, de la levée des gens de mer. » (3)

37

VILLERS, au nom des comités réunis d'agriculture, de commerce et des ponts et chaussées, a rendu compte d'une pétition de quelques tanneurs du département de la Seine Inférieure. Il a fait remarquer que si l'ordonnance de 1664, qu'aucune loi n'a encore abrogée, ne l'étoit pas pas une loi formelle, il en résulterait que, sous peu, la République manqueroit des matières premières nécessaires à la confection, et à la préparation des cuirs. (4)

Pour obvier à cet inconvénient, il a proposé le projet de décret suivant :

« La Convention, faisant droit sur la pétition des tanneurs du département de *Seine-et-Marne* (sic. pour *Seine-Inf.*), enjoint aux administrateurs de district, lors de l'exploitation des bois, de veiller aux besoins des tanneries qui sont dans leur arrondissement. » (5)

Cette disposition a paru insuffisante à THURIOT. Il a demandé que les comités présentassent une loi générale sur cet objet. (6)

UN MEMBRE. Je m'oppose à ce que ce décret soit rendu. Il ne peut que nuire aux coupes des bois de construction.

(1) Mention dans *C. Eg.* n° 506, p. 44; *C. univ.*, 18 niv., p. 3; *J. Sablier*, n° 1059; *Mess. Soir*, n° 506; *J. Fr.*, n° 469; *J. Paris*, p. 1494.

(2) *M.U.*, XXXV, 270.

(3) *P.V.*, XXVIII, 334. Décret n° 7443. Minute signée J.J. Serres (*C* 287, pl. 853-4, p. 26). Mention dans *Mess. soir*, n° 506; *J. Perlet*, p. 290; *C. Eg.*, n° 506, p. 42; *J. Sablier*, n° 1058; *Ann. patr.*, p. 1666; *Audit. nat.*, n° 470.

(4) *J. Matin*, n° 578.

(5) *Mon.*, XIX, 145.

(6) *J. Matin*, n° 578.

LE RAPPORTEUR. Les bois propres à la marine doivent avoir au moins 60 ans, et ceux dont l'écorce sert à faire le tan sont beaucoup plus jeunes. J'observe en outre qu'ils doivent être écorcés dans le temps de la sève après l'époque ordinaire des coupes. (1)

REUBELL a observé que des négocians des départemens frontières avoient surpris à l'assemblée législative, un décret qui n'a point encore été rapporté, celui qui permet l'exportation du tan à l'étranger; il en a demandé le rapport comme une mesure essentiellement utile au commerce intérieur, et à l'approvisionnement de la république. (2)

THURIOT. J'appuie la motion du préopinant. Elle est de nature à n'être combattue par personne. Je demande qu'elle soit mise aux voix sur le champ. (3)

La proposition de Reubell, appuyée par Thuriot, est décrétée.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de commerce, d'agriculture et des ponts et chaussées,

« Défend la sortie à l'étranger du tan, sous peine de confiscation, tant de cette matière première, que de la voiture et des chevaux, et de 300 livres d'amende. Charge au surplus ces comités de lui présenter une mesure pour assurer l'approvisionnement de cette matière. » (4)

On ajourne le projet présenté par Villers au temps où il sera question d'organiser l'administration forestière. (5)

38

THURIOT. La Convention nationale, par son décret qui expulse de son sein les membres nés en pays étranger (6), n'a point entendu comprendre : 1° les citoyens nés chez l'étranger pendant que leurs pères y remplissaient une mission dont ils avoient été chargés par le gouvernement français; 2° les fils de protestans obligés de fuir pour cause de religion, et depuis rentrés en France sous la protection de la loi, pour lever toute difficulté, je demande que les membres qui se trouvent dans les cas que je viens de citer ne soient pas compris dans votre loi. (7)

« La Convention nationale déclare qu'elle n'a point entendu comprendre dans son décret relatif aux représentans du peuple nés en pays étranger, les fils de Français nés pendant le temps de mission donnée à leur père par le gouvernement, ni les fils de protestans, obligés

(1) *J. Perlet*, n° 471.

(2) *J. Matin*, n° 578.

(3) *J. Perlet*, n° 471.

(4) *P.V.*, XXVIII, 334. Minute du *P.V.*, signée Villiers (*C* 287, pl. 853, p. 27). Décret n° 7436. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 145. Mention dans *Débats*, n° 473, p. 225; *J. Fr.*, n° 469; *J. univ.*, n° 1505, p. 6618; *Abrév. univ.*, n° 372, p. 1488.

(5) *Mess. soir*, n° 506. Mention de la discussion dans *C. Eg.*, n° 506, p. 42; *Ann. patr.*, p. 1666; *J. Sablier*, n° 1058.

(6) Voir *Arch. parl.*, LXXXII, 113 (séance du 6 nivôse II).

(7) *F.S.P.*, n° 147, p. 1. Mention dans *Ann. R.F.*, n° 37, p. 3; *Ann. patr.*, n° 370, p. 1665; *C. Eg.*, n° 506, p. 43; *J. Mont.*, n° 54, p. 431.